



Fédération Française de Billard

STATUTS

17 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - BUT ET COMPOSITION	3
Article 1.1 - But de la Fédération.....	3
Article 1.2 - Composition, affiliation, cotisation	3
Article 1.3 - Organismes nationaux, organes régionaux et départementaux.....	4
Article 1.4 - Licences et titres de participation	5
TITRE II - ADMINISTRATION	7
Article 2.1 - L'assemblée générale.....	7
Article 2.2 - Le comité directeur	9
Article 2.3 - Le président et le bureau	11
Article 2.4 - Autres organes de la Fédération	12
TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	14
Article 3.1 - Ressources annuelles.....	14
Article 3.2 - Tenue de la comptabilité.....	14
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	15
Article 4.1 - Modification des statuts	15
Article 4.2 - Dissolution de la Fédération	15
Article 4.3 - Liquidation des biens de la Fédération	15
Article 4.4 - Publicité des délibérations	15
TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	16
Article 5.1 - Formalités	16
Article 5.2 - Tutelle	16
Article 5.3 - Publication des règlements.....	16

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1.1 - But de la Fédération

La Fédération Française de Billard, fondée en 1903, est titulaire de l'agrément ministériel depuis l'arrêté du 17 décembre 1976. Elle bénéficie en outre de la délégation de pouvoirs renouvelée sans interruption depuis l'arrêté du 31 décembre 1963.

Dans ce document, elle est également désignée sous le terme « Fédération » ou « FFB ».

Elle a pour objet :

- d'organiser le sport billard en France et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous ; la promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeu sous toutes leurs formes ;
- d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, d'en établir les règles et de s'assurer de leur application ;
- de vérifier le strict respect des dispositions du code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines ;
- de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire métropolitain et les territoires et départements d'Outre-mer, en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif français et des groupements sportifs internationaux.

La Fédération Française de Billard gère les quatre disciplines reconnues au niveau international :

- le carambole ;
- l'américain ;
- le blackball ;
- le snooker.

La Fédération s'engage à respecter les dispositions résultant de la mission de service public à laquelle elle participe en tant que fédération agréée et délégataire.

La Fédération Française de Billard adhère au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). À ce titre, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par cette institution et s'interdit toute discrimination.

Elle adhère aux instances internationales du sport billard.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis : 6, rue Jean Moulin - 03700 – Bellerive sur Allier.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité directeur, entérinée par décision de l'assemblée générale.

Article 1.2 - Composition, affiliation, cotisation

La Fédération se compose :

- d'associations sportives constituées ayant leur siège en France dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du Livre Ier du code du sport (annexe au décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007) ; ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les membres sont obligatoirement licenciés, sont :
 - uni sports constituées pour la pratique du sport billard ;
 - omnisports comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard ;

- de personnes morales ayant une activité commerciale en France en lien direct avec la pratique du sport billard, dénommées « membres partenaires ».

La Fédération peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur, lesquels sont agréés par le comité directeur.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la Fédération en s'acquittant de cotisations annuelles dont les montants minimum respectifs sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants à la Fédération. Ils sont admis aux assemblées générales avec voix consultative sans avoir à acquitter de cotisation annuelle.

Les clubs s'affilient à la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont la part fédérale est fixée par l'assemblée générale. Ils sont habilités à commander des licences et des titres de participation auprès de la Fédération.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un club répondant aux critères ci-dessus que si il ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des clubs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts.

Les membres partenaires adhèrent à la Fédération par la signature d'une convention et le versement d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Les membres partenaires sont habilités à commander des licences auprès de la Fédération.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres statuts.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent de la Fédération. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le code de discipline, pour tout motif grave.

Les clubs situés dans un département ou une région dépourvus de structures fédérales déconcentrées peuvent demander leur affiliation directement à la Fédération.

Article 1.3 - Organismes nationaux, organes régionaux et départementaux

La Fédération peut instituer, sous forme d'associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

Elle peut constituer une ligue professionnelle dans les conditions définies dans le code du Sport (livre Ier, titre III, chapitre II).

La Fédération constitue en son sein des ligues régionales, appelées aussi « ligues », et éventuellement des comités régionaux, associations déclarées auxquelles elle délègue des pouvoirs définis dans son règlement intérieur. La Fédération contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes déconcentrés.

Selon leurs propres statuts, et à la différence des comités régionaux, les ligues peuvent elles-mêmes se subdiviser dans des conditions analogues en comités départementaux.

Hormis cette distinction, toutes les dispositions relatives aux ligues s'appliquent aux comités régionaux.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Sports, ces organes déconcentrés doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministre chargé des Sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération et comporter notamment les dispositions obligatoires figurant dans les modèles de statuts approuvés par le comité directeur.

Peuvent seules constituer un organe déconcentré départemental ou régional de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des clubs affiliés à la Fédération et ayant leur siège social dans le ressort territorial de l'organe déconcentré ;
- que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé notamment en fonction du nombre de licences délivrées au sein de chaque club.

Les instances dirigeantes de ces organes déconcentrés sont élues à bulletins secrets au scrutin uninominal à deux tours.

Les organes régionaux constitués par la Fédération dans les départements d'Outre-mer peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Au plan sportif, la Fédération et ses organes déconcentrés peuvent créer des circonscriptions territoriales inter-ligues ou intra-ligues propres à chaque discipline.

En cas de défaillance financière grave d'une Ligue régionale ou d'inexistence de son instance dirigeante mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le Comité directeur fédéral peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités de ladite Ligue et sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 1.4 - Licences et titres de participation

1.4.1 - Droits et devoirs des licenciés

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

La licence, quel que soit son mode de souscription, confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française de Billard et de ses organes déconcentrés, dans les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les codes sportifs des disciplines.

La licence confère notamment à son titulaire la possibilité de participer aux compétitions de chacune des disciplines gérées par la Fédération. Les conditions générales et particulières de participation aux compétitions en individuel et par équipes, sont définies, pour chaque discipline, par le code sportif fédéral et les règlements sportifs des organes déconcentrés et des circonscriptions territoriales concernées.

Le titulaire bénéficie, sauf cas particuliers, des avantages et défraiements prévus par les codes, règlements et dispositions financières régissant la Fédération et ses organes déconcentrés, à la condition d'en respecter les obligations.

Sous réserve des empêchements énoncés au point 2.2.2 de l'[article 2.2](#) des présents statuts, tout licencié majeur au jour de l'élection est éligible dans les instances dirigeantes de la Fédération, du club et des organes déconcentrés auxquels il est rattaché.

La licence est obligatoire :

- pour tous les membres adhérents des associations unisport affiliées ;
- pour tous les membres adhérents des sections constituées pour la pratique du sport billard au sein des associations omnisports affiliées.

Les dites associations ou sections sont dénommées ci-après « clubs ».

Si un club n'affilie pas tous les membres cités, la Fédération ou ses organes déconcentrés pourra suspendre l'affiliation du club dans les conditions prévues par l'article 4.1.2 du code de discipline.

1.4.2 - Délivrance de la licence

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la période correspondant à la saison sportive de la Fédération, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon les critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence est demandée auprès de la Fédération Française de Billard selon deux modes différents :

- soit par l'intermédiaire des clubs, « membres affiliés », pour la licence dite « club » ;
- soit par l'intermédiaire des « membres partenaires » pour la licence dite « salle partenaire » ;

La demande de licence doit être accompagnée :

- si elle émane d'un mineur, d'une autorisation du représentant légal, ainsi que d'une autorisation de prélèvement en cas de contrôle antidopage ;
- si elle a pour objet l'obtention d'une première licence de pratiquant, d'un certificat médical, daté de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique propre au billard ;
- si elle a pour objet l'obtention d'une licence en vue de participer à des compétitions, d'un certificat médical, daté de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique du billard en compétition.

La délivrance de la licence ne peut être refusée, après avis du club affilié ou du membre partenaire, que par décision motivée du bureau ou du comité directeur. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à un club déterminé.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le code de discipline ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

1.4.3 - Titres de participation

La Fédération peut délivrer des titres permettant la participation des non-licenciés à des activités de découverte et d'initiation à la pratique du billard.

La délivrance de ces titres peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Composition

L'assemblée générale de la Fédération est composée de membres représentant les clubs affiliés et, à titre consultatif, de membres d'honneur et de représentants des membres partenaires.

Les représentants des clubs affiliés sont dénommés « délégués de ligue » dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Le ou les délégués de ligue sont élus à bulletins secrets, par les clubs affiliés, au terme d'un scrutin à deux tours, lors de l'assemblée générale de la ligue.

Les délégués doivent être âgés de dix-huit ans révolus à la date de leur élection et licenciés à Fédération.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

- les membres du comité directeur de la Fédération ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur de la Fédération.

Le nombre de délégués d'une ligue est déterminé par le nombre total de ses licenciés (licenciés « club » et « salle partenaire »), selon le barème suivant :

- de 0 à 499 licenciés → 1 délégué
- de 500 à 999 licenciés → 2 délégués
- de 1000 à 1999 licenciés → 3 délégués
- 2000 licenciés et plus → 4 délégués

Les titres de participation ne sont pas pris en compte dans les effectifs de licenciés.

Le nombre de voix dont chaque ligue dispose est déterminé de la façon suivante :

- une voix par tranche de 30 licenciés (licenciés « club » et « salle partenaire ») ;
- une voix par club affilié et par membre partenaire.

Le calcul des voix par tranche s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés, de clubs et de membres partenaires pris en compte pour la détermination du nombre de délégués et de voix par ligue sont arrêtés :

- à la clôture mensuelle précédant l'envoi des documents de convocation, si elle a lieu entre février et août ;
- à la clôture de la précédente saison sportive, si elle a lieu entre septembre et janvier.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs délégués, la ligue perd les voix dont disposaient ces délégués, sauf si les délégués présents sont munis de pouvoirs émanant des délégués absents.

Les noms des délégués doivent être communiqués au secrétariat fédéral, au plus tard sept jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Par exception, les délégués des ligues régionales (ou comités régionaux) situés hors métropole peuvent donner pouvoir par lettre recommandée avec accusé de réception à un représentant de leur choix dûment désigné, licencié et âgé de dix-huit ans révolus, qui ne soit ni délégué d'une autre ligue,

ni membre du comité directeur, ni candidat aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur.

Le duplicata de ce pouvoir est adressé au président de la Fédération.

Un délégué de ligue mandataire ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir, et ne peut représenter que sa ligue d'appartenance.

2.1.2 - Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes du dernier exercice clos, le rapport financier du trésorier y afférant et décide de l'affectation du résultat. Elle vote le budget du prochain exercice.

Elle fixe le montant des cotisations et des licences ou de la part fédérale de celles-ci selon les dispositions du règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts, le règlement intérieur, et le règlement financier.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au [Titre IV](#).

Toute modification postérieure à l'agrément de l'un de ces textes est transmise dès son adoption au ministère chargé des Sports.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres délégués de ligue, représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés¹.

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution de la Fédération dans les conditions prévues au [Titre IV](#).

2.1.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la Fédération au minimum trente jours avant.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de ligue détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau

¹ Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

Le directeur technique national et le directeur administratif assistent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 2.2 - Le comité directeur

2.2.1 - Composition

La Fédération est administrée par une instance dirigeante, dénommée comité directeur.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le comité directeur comprend vingt-six membres élus par l'assemblée générale.

Le comité directeur est composé obligatoirement :

- d'une ou plusieurs femmes, dont la représentation est garantie au sein des instances dirigeantes (comité directeur et bureau fédéral) par l'attribution de sept sièges au comité directeur représentant un minimum de 25% des sièges, le nombre obtenu étant arrondi à l'entier supérieur ; au sein du Bureau, deux sièges au minimum est réservé aux femmes soit 25 % des sièges.
- d'un médecin ;
- de quatre membres spécialement chargés, pour chacun, d'une discipline.
- des autres membres sans spécificité.

2.2.2 - Élection

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Les candidat(e)s doivent être âgé(e)s de dix-huit ans révolus le jour de l'élection et licencié(e)s à la Fédération.

Ne sont pas éligibles au comité directeur, et ne peuvent en rester membres :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la FFB, de la ligue, d'un CDB ou d'un club ne peuvent être candidats au comité directeur d'aucune instance à quelque échelon que ce soit. Tout membre du comité directeur de la FFB qui devient salarié de la FFB, de la ligue, d'un CDB ou d'un club doit démissionner du comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Ils peuvent être pourvus si nécessaire par cooptation puis régularisés par une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

2.2.3 - Rôle

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de la Fédération dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux ligues, au moins trente jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des licences et des cotisations.

Il nomme les membres chargés de représenter la Fédération et, le cas échéant, désigne les candidats aux postes de dirigeants des instances nationales du sport et des instances internationales du billard.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il délègue aux commissions spécialisées une partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire où les commissions, définies dans le code de discipline et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, statuent en toute indépendance.

Il a compétence pour adopter le règlement médical, les codes sportifs, le code de discipline, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, étant rappelé pour le règlement médical que toute modification postérieure à son agrément doit être transmise, dès son adoption, au ministère chargé des Sports.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

2.2.4 - Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président de la Fédération. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des

personnes ou quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Sont convoqués à ces réunions le directeur technique national, le directeur administratif et toute personne à la discrétion du président selon les nécessités.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique sur internet, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

2.2.5 - Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive pourra être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décidera de la suite à donner.

Article 2.3 - Le président et le bureau

2.3.1 - Élection du président

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président. Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées. L'assemblée générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Dans les trois mois qui suivent son élection, le président est tenu de renoncer aux fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier qu'il pouvait occuper au sein de sa ligue, de son comité départemental ou de son club.

Sont incompatibles avec le mandat de président les fonctions de : chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

2.3.2 - Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Le président signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent la Fédération. Il ordonnance les dépenses.

Le président a autorité sur le personnel salarié de la Fédération.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.4 - Le bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit le jour-même un trésorier général en son sein, au scrutin secret.

Lors de la première réunion du comité directeur dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier général déjà élu et un secrétaire général.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiendront les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la Fédération. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par téléconférence au moins six fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

Article 2.4 - Autres organes de la Fédération

Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par la législation en vigueur :

- la commission de surveillance des opérations électorales ;
- la commission médicale ;
- la commission des juges et arbitres ;
- la commission de discipline ;
- la commission d'appel ;
- la commission de discipline pour les affaires de dopage ;

- la commission d'appel pour les affaires de dopage.

Le comité directeur institue également les commissions suivantes pour préparer et mettre en œuvre la politique fédérale :

- la commission de la formation et de la jeunesse ;
- la commission nationale Carambole ;
- la commission nationale Américain ;
- la commission nationale Blackball ;
- la commission nationale Snooker ;
- la commission administrative ;
- la commission de la communication ;
- la commission du développement ;
- La commission Systèmes d'Information ;

Ainsi que toute autre commission dont la mise en place peut s'avérer nécessaire. Par ailleurs, plusieurs commissions peuvent fusionner.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur à l'exception de la Commission Médicale et des organes disciplinaires dont les présidents peuvent être non élus au Comité Directeur et dont la composition doit répondre aux exigences du Code de Discipline et du règlement disciplinaire antidopage.

Il est institué un Comité Indépendant de Déontologie, d'Éthique et de Saisie Disciplinaire. Ce comité est composé de membres extérieurs au Comité Directeur de la fédération. Il est chargé de veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3.1 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 3.2 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultat.

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts à la majorité relative que si les membres présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, détenant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 4.2 - Dissolution de la Fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'[article 4.1](#) ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 4.3 - Liquidation des biens de la Fédération

L'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique, ou un des établissements mentionnés à l'article 6, 5^{ème} alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 4.4 - Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 5.1 - Formalités

Le président de la Fédération, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fédération, suivant la décision de l'assemblée générale et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements intervenus au sein du comité directeur ou du bureau.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au ministre chargé des Sports ainsi qu'aux ligues régionales, lesquelles sont chargées de leur diffusion aux clubs.

Les documents administratifs de la Fédération et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports.

Article 5.2 - Tutelle

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 5.3 - Publication des règlements

Les règlements et codes édictés par la Fédération sont consultables sur le site internet officiel de la Fédération www.ffbillard.com. Ils sont diffusés aux ligues, lesquelles sont chargées de les transmettre aux comités départementaux et aux clubs.

Toutes les modifications affectant les dits règlements et codes sont publiées sur le site internet officiel de la FFB.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

***Les statuts de la Fédération Française de Billard ont été adoptés
par l'assemblée générale du 17 juin 2018 à Lyon***